

COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil municipal
Le 20 mars 2026

1. Ouverture de la séance – installation du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de la Chapelle-Glain dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, en séance publique, sur convocation de Mr Matthieu HAMARD, maire sortant.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal par le maire : Le 16 mars 2026

Etaient Présents : M. Matthieu HAMARD, Mme Nathalie BEAUDOIN, M. Sébastien GUYON, Mme Stéphanie DUPONT, M. Emmanuel PLOTEAU, Mme Odile HILLÉREAU, M. Jacques PENTECOUTEAU, Mme Alexia PROVOST, M. Léonard FOUGERE, Mme Justine TESSIER, Mme Manon CHEVALIER, M. François BOURDET, Mme Vanessa GOHIER, M. Alexandre DELAUNAY.

Était absent et excusé : M. Gildas GOUSSEAU.

Le quorum étant atteint, M. Matthieu HAMARD, Maire sortant, déclare le Conseil municipal installé dans ses fonctions.

Présidence du doyen d'âge :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance est ensuite assurée par le doyen d'âge du conseil municipal, Mme Odile HILLÉREAU.

Mme Vanessa GOHIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 12 mars 2026 – 26/03.21

Exposé :

Mme Odile HILLÉREAU, invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 mars 2026.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte le Procès-Verbal de la réunion du 12 mars 2026.

3. Election du Maire – 26/03.22

Le Conseil procède à l'élection du Maire sous la présidence de Mme Odile HILLÉREAU, la doyenne d'âge du conseil.

Exposé :

Considérant que le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Le Conseil municipal a constitué le bureau : Mme Manon CHEVALIER et M. Alexandre DELAUNAY sont désignés assesseurs.

Le Conseil municipal a procédé au vote.

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le déroulement régulier des opérations de vote, le Conseil municipal constate les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

. Nombre de votants	:	14
. Suffrages nuls	:	0
. Suffrages blancs	:	1
. Suffrages exprimés	:	13
. Majorité absolue	:	7

A obtenu :

- M. Matthieu HAMARD : 13 voix

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection,

Proclame élu maire :

M. Matthieu HAMARD, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour avec 13 voix.
L'installe immédiatement dans ses fonctions.

4. Détermination du nombre d'adjoints au maire – 26/03.23

Exposé :

Sous la présidence de M. Matthieu HAMARD, élu Maire, le Conseil municipal est invité à fixer le nombre des adjoints au maire de la commune de la Chapelle-Glain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune de la Chapelle-Clain, étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints est fixé à 4 ;

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire.

5. Election des adjoints au maire – 26/03.24

Exposé :

Sous la présidence du maire, il est procédé à l'élection des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2 ;

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé à 4 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que, si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée par Mme BEAUDOIN Nathalie ;

Après le déroulement régulier des opérations de vote, le Conseil municipal constate les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

. Nombre de votants	:	14
. Suffrages nuls	:	0
. Suffrages blancs	:	0
. Suffrages exprimés	:	14
. Majorité absolue	:	8

A obtenu :

- La liste conduite par Mme BEAUDOIN Nathalie : 14 voix.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection,

Proclame élus adjoints au maire les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BEAUDOIN Nathalie, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour avec 14 voix.

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de la liste.

6. Lecture de la Charte de l'Elu Local

M. le maire donne lecture au Conseil municipal de la Charte de l'élú local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire de cette charte a été remis à chaque conseiller municipal.

7. Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Signatures :

Le secrétaire de séance,

Mme Vanessa GOHIER

Le Maire,

M. Matthieu HAMARD